



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 25 AOUT 2014

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
TÉL. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2014- 319 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
applicables
à la société HYDROTECH PROVENCE
pour son site de SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-379/1-1998 A du 10 novembre 1998 ;

Vu les constats fait lors de la visite d'inspection en date du 3 mai 2011 ;

Vu le rapport en date du 03 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques en date du 2 juillet 2014;

Considérant que suite à une visite d'inspection en date du 3 mai 2011, il a été constaté que
l'activité de traitement de surface mettant en œuvre des bains de sel fondus prévue par l'arrêté du
10 novembre 1998 susvisé, ne correspond plus à l'activité de la société HYDROTECH
PROVENCE, et qu'il est donc nécessaire de modifier l'arrêté réglementant les conditions
d'exploitation du site,

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés
complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts
de l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : APPLICATION

La société HYDROTECH PROVENCE dont le siège social est situé Zone Industrielle du Bois de Leuze - 13310 Saint-Martin-de-Crau pour le site situé à la même adresse est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface dans les conditions définies au présent arrêté et aux actes administratifs antérieurs.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-379/1-1998 A du 10 novembre 1998 est modifié comme suit :

« Article 2 :

1.- Activités autorisées

Les activités classées pour la protection de l'environnement autorisées à être exercées dans l'établissement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1200-2	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage.	< 2 tonnes	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	10 m ³	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A.	50 kW	NC
2562-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l.	12 000 l	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2 MW	NC

Article 2 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture

Raphaëlle SIMÉONI